

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2022-2023 (\$)	Total des recettes découlant des frais en 2022-2023 (\$)	Total des remises accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)	Date de rajustement des frais en 2024-2025	Montant des frais en 2024-2025 (\$)
<i>Loi sur les pêches</i> – Permis d'exploitation de parcs à homards ou de viviers ¹	Faible importance (51-151)	75,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	75,00
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> - Permis de pêche de la mactre à des fins commerciales ²	Faible importance (<51)	30,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	30,00
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> - Permis de pêche du couteau de l'Atlantique à des fins commerciales ³	Faible importance (<51)	30,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	30,00
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985</i> - Permis de pêche de la mye à des fins commerciales ⁴	Faible importance (<51)	30,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	30,00

¹ L'application du *Règlement sur les frais de faible importance* a été confirmé pour cet item et le montant du frais a été révisé au montant original selon la *Loi sur les pêches*.

² L'application du *Règlement sur les frais de faible importance* a été confirmé pour cet item et le montant du frais a été révisé au montant original selon le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

³ L'application du *Règlement sur les frais de faible importance* a été confirmé pour cet item et le montant du frais a été révisé au montant original selon le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

⁴ L'application du *Règlement sur les frais de faible importance* a été confirmé pour cet item et le montant du frais a été révisé au montant original selon le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Permis de pêche de la moule à des fins Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 – commerciales⁵</i>	Faible importance (<51)	30,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	30,00
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Permis de pêche de l'huître à des fins commerciales⁶</i>	Faible importance (<51)	30,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	30,00
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 1 - Certificat d'enregistrement de pêcheur</i>	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 2 - Certificat d'enregistrement de bateau</i>	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - a)(i) capelan à partir d'un bateau d'une longueur hors tout de 19,8 m ou plus et de moins de 30,5 m</i>	Importants (Annexe 2)	215,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	239,88

⁵ L'application du *Règlement sur les frais de faible importance* a été confirmé pour cet item et le montant du frais a été révisé au montant original selon le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

⁶ L'application du *Règlement sur les frais de faible importance* a été confirmé pour cet item et le montant du frais a été révisé au montant original selon le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - a)(ii) capelan à partir d'un bateau d'une longueur hors tout de 30,5 m ou plus</i>	Importants (Annexe 2)	430,29	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	479,77
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(i) crabe des neiges dans les zones de pêche du crabe 1 et 2 si 300 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	1 936,31	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	2 158,96
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(ii) crabe des neiges dans les zones de pêche du crabe 1 et 2 si 800 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	8 067,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	8 995,70
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(iii) crabe des neiges dans les zones de pêche du crabe 3 à 11 si 300 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	1 183,30	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1 319,36
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(iv) crabe des neiges dans la zone de pêche du crabe 4 si 800 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	5 701,35	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	6 356,96
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(v) crabe des neiges dans les zones de pêche du crabe 4 et 5 si 800 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	9 789,12	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	10 914,78

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(vi) crabe des neiges dans les zones de pêche du crabe 5 à 7C inclusivement si 800 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	3 227,18	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 598,28
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - b)(vii) crabe des neiges, tous les autres cas</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - c)(i) poisson de fond dans la division 4X et la sous-zone 5 à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est inférieure à 19,8 m</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - c)(ii) poisson de fond à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est de 19,8 m ou plus</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - d)(i) hareng si un engin mobile est utilisé</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - d)(ii) hareng dans toutes les zones de pêche du hareng autres que les zones de pêche du hareng 1 à 14 si un bordigue ou un filet-piège est utilisé</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(i) homard dans la zone de pêche du homard 2, 3, 6, 7, ou 8</i>	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(ii) homard dans la zone de pêche du homard 17</i>	Importants (Annexe 2)	537,86	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	599,71
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(iii) homard dans la zone de pêche du homard 22</i>	Importants (Annexe 2)	796,04	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	887,57
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(iv) homard dans la zone de pêche du homard 23 si 375 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	333,48	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	371,82
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(v) homard dans la zone de pêche du homard 23 si 563 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	500,21	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	557,73
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(vi) homard dans la zone de pêche du homard 25 si 250 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	333,48	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	371,82

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(vii) homard dans la zone de pêche du homard 25 si 375 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	500,21	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	557,73
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(viii) homard dans la zone de pêche du homard 24, 26A ou 26B si 300 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	333,48	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	371,82
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(ix) homard dans la zone de pêche du homard 24, 26A ou 26B si 450 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	500,21	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	557,73
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(x) homard dans la zone de pêche du homard 27 si 83 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	172,12	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	191,90
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xi) homard dans la zone de pêche du homard 27 si 275 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	570,14	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	635,69
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xii) homard dans la zone de pêche du homard 27 si 413 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	849,82	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	947,54

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xiii) homard dans la zone de pêche du homard 28 ou 29 si 413 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	161,36	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	179,91
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xiv) homard dans la zone de pêche du homard 30 si 75 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	354,99	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	395,81
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xv) homard dans la zone de pêche du homard 30 si 250 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	1 183,30	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1 319,36
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xvi) homard dans la zone de pêche du homard 30 si 375 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	1 774,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1 979,05
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xvii) homard dans les zones de pêche du homard 31A à 33 si 375 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	161,36	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	179,91
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xviii) homard dans la zone de pêche du homard 34 si 113 ou 124 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	602,41	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	671,67

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xix) homard dans la zone de pêche du homard 34 si 375 ou 400 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	2 033,12	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	2 266,91
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xx) homard dans la zone de pêche du homard 34 si 563 ou 600 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	3 044,31	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 394,37
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xxi) homard dans la zone de pêche du homard 38 si 375 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	333,48	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	371,82
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xxii) homard dans la zone de pêche du homard 38 si 563 casiers sont utilisés</i>	Importants (Annexe 2)	500,21	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	557,73
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - e)(xxiii) homard, tous les autres cas</i>	Importants (Annexe 2)	107,07	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - f)(i) maquereau dans les zones de pêche du maquereau 1 à 14 si un engin mobile est utilisé à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est inférieure à 19,8 m</i>	Importants (Annexe 2)	107,07	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - f)(ii) maquereau si un engin mobile est utilisé à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est de 19,8 ou plus</i>	Importants (Annexe 2)	2 796,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 118,51
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - f)(iii) maquereau dans toutes les zones de pêche du maquereau autres que les zones de pêche du maquereau 1 à 14 si un filet-piège est utilisé</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - g)(i) pétoncle dans la zone de pêche du pétoncle 16</i>	Importants (Annexe 2)	623,92	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	695,66
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - g)(ii) pétoncle dans la zone de pêche du pétoncle 23 ou 29</i>	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - g)(iii) pétoncle dans les zones de pêche du pétoncle 28C et 28D inclusivement</i>	Importants (Annexe 2)	688,47	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	767,63
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - g)(iv) pétoncle dans les zones de pêche du pétoncle 28A, 28B, 28C et 28D inclusivement</i>	Importants (Annexe 2)	6 992,23	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	7 796,27

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - g)(v) pétoncle, tous les autres cas</i>	Importants (Annexe 2)	107,07	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - h)(i) crevette dans la zone de pêche de la crevette 16</i>	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - h)(ii) crevette dans la zone de pêche de la crevette 8</i>	Importants (Annexe 2)	989,67	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1 103,47
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - h)(iii) crevette, tous les autres cas</i>	Importants (Annexe 2)	107,07	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - i)(i) requin à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est inférieure à 19,8 m</i>	Importants (Annexe 2)	107,07	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - i)(ii) requin à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est de 19,8 ou plus et de moins de 30,5 m</i>	Importants (Annexe 2)	3 012,04	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 358,39

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - i)(iii) requin à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est de 30,5 ou plus</i>	Importants (Annexe 2)	17 641,93	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	19 670,60
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - j)(i) espadon si des palangres sont utilisées à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est de 13,7 m ou moins</i>	Importants (Annexe 2)	3 141,12	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 502,32
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - j)(ii) espadon si des palangres sont utilisées à partir d'un bateau dont la longueur hors tout est de 13,7 m ou plus</i>	Importants (Annexe 2)	4 012,46	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	4 473,86
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - k) thon rouge</i>	Importants (Annexe 2)	32,27 plus 161,36 pour chaque étiquettes de thon	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,98 plus 179,91 pour chaque étiquette de thon
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - l) thon autre que le thon rouge</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - m) oursin</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94

<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - n) crabe rouge</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 3 - o) toutes les espèces, pour tous les cas non prévus à cet article, par espèce</i>	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 4 - Permis pour la récolte de plantes aquatiques</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 5 - Permis pour la pêche récréative</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 6 - Permis pour le transport de poisson</i>	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie I article 7 - Permis pour la pêche à l'appât</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99

<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 1 – Morue</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>43,57 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus.ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>48,57 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus.ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 2 - Crabe tourteau</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>16,14 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus.ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>17,99 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus.ⁱ</p>

<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 3 - Crabe rouge</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>85,51 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,3, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>95,35 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 4 - Crabe des neiges zones de pêche du crabe 1 à 11</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>62,93 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>70,16 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 5 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 12</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>147,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis,</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>164,32 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu</p>

		moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	regroupement des frais.			du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 6 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 13</i>	Importants (Formule)	102,19 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	113,94 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 7 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 14</i>	Importants (Formule)	93,59 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	104,35 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à

		1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ				2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 8 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 15</i>	Importants (Formule)	138,76 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	154,72 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 9 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 16</i>	Importants (Formule)	138,76 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	154,72 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de

						2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 10 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 17</i>	Importants (Formule)	137,68 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	153,52 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 11 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 18</i>	Importants (Formule)	147,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	164,32 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ

<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 12 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 19</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>147,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>164,32 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 13 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 20</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>132,31 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>147,52 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 14 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 21</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>132,31 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis,</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>147,52 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu</p>

		moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	regroupement des frais.			du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 15 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 22</i>	Importants (Formule)	132,31 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	147,52 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 16 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 23</i>	Importants (Formule)	132,31 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	147,52 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à

		1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ				2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 17 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 24</i>	Importants (Formule)	132,31 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	147,52 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 18 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 25</i>	Importants (Formule)	147,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	164,32 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de

						2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 19 - Crabe des neiges zone de pêche du crabe 26</i>	Importants (Formule)	147,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	164,32 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 20 - Plie</i>	Importants (Formule)	47,34 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	52,77 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de

						2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 21 - Flétan du Groenland</i>	Importants (Formule)	59,70 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	66,56 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 22 - Grenadier</i>	Importants (Formule)	16,68 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	18,59 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à

		de 2 689,32 ou plus. ⁱ				2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 23 – Aiglefin</i>	Importants (Formule)	83,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	92,95 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 24 - Flétan atlantique</i>	Importants (Formule)	261,94 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	292,06 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de

		inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ				poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 25 – Hareng</i>	Importants (Formule)	5,38 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 26 – Homard</i>	Importants (Formule)	418,86 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	466,57 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56,

		lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ				ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 27 – Goberge</i>	Importants (Formule)	41,95 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	46,77 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 28 – Sébaste</i>	Importants (Formule)	15,87 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	17,69 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons

		2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ				de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 29 - Pétoncle, par tonne de chair</i>	Importants (Formule)	588,97 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	656,68 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 30 - Pétoncle, par tonne dans leur coquille</i>	Importants (Formule)	26,36 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,38 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins

		produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ				de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 31 – Oursin</i>	Importants (Formule)	65,62 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	73,16 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 32 - Merlu argenté</i>	Importants (Formule)	1,19 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1,31 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins

						de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 33 - Crevette pour les eaux autres que les zones de pêche de la crevette 1 à 6</i>	Importants (Formule)	71,53 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	79,76 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ
<i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 34 - Crevette pour zones de pêche de la crevette 1 à 6</i>	Importants (Formule)	71,53 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	79,76 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ

<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 35 - Mactre de Stimpson</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>25,55 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>28,48 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 36 - Espadon</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>371,12 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>413,80 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 37 - Thon rouge</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>985,37 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>1 098,67 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées</p>

		<p>permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque Le produit est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>regroupement des frais.</p>			<p>en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque Le produit est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 - Annexe II partie 2 article 38 - Merluche blanche</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>33,35 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque la somme est de 2 689,32 ou plus. ⁱ</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>37,18 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de la somme de toutes espèces de poissons de fonds lorsque la somme est inférieure à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque la somme est de 2 998,56 ou plus. ⁱ</p>
<p><i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis annuel pour résident de 16 à 64 ans</i></p>	<p>Importants (Annexe 2)</p>	<p>22,59</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>25,18</p>

			regroupement des frais.			
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis annuel pour résident de 65 ans et plus</i>	Importants (Annexe 2)	11,83	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	13,19
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis de cinq jours pour résident</i>	Importants (Annexe 2)	17,21	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	19,19
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis de trois jours pour résident</i>	Importants (Annexe 2)	11,83	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	13,19
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis d'un jour pour résident</i>	Importants (Annexe 2)	5,66	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	6,29
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis annuel pour non-résident de 16 ans et plus</i>	Importants (Annexe 2)	108,64	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	121,14
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis de cinq jours pour non-résident</i>	Importants (Annexe 2)	33,35	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du	0,00	Le 31 mars 2025	37,18

			regroupement des frais.			
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis de trois jours pour non-résident</i>	Importants (Annexe 2)	20,44	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	22,78
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Permis d'un jour pour non-résident</i>	Importants (Annexe 2)	7,53	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	8,39
<i>Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique - Timbre de conservation du saumon du Pacifique</i>	Importants (Annexe 2)	6,46 (avant TPS)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	7,19 (avant TPS)
<i>Règlement de pêche (dispositions générales) - Permis autorisant l'utilisation d'un bateau ressortissant à la compétence du Canada pour pêcher ou transborder du poisson dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes</i>	Importants (Annexe 2)	537,86	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	599,71
<i>Règlement de pêche (dispositions générales) - Permis de pêche pour exposition au public</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé - Pêche à des fins d'enquête scientifique</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du	0,00	Le 31 mars 2025	119,94

			regroupement des frais.			
<i>Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé - Pêche à des fins d'alimentation</i>	Importants (Formule)	107,57, plus 22,55 pour chaque personne nommée dans le permis, autre que le titulaire	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94, plus 23,98 pour chaque personne nommée dans le permis, autre que le titulaire
<i>Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé - Pêche à des fins d'appâts</i>	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement sur les mammifères marins - Pêche c) Cétacé autre qu'un béluga, une baleine boréale, un narval ou une baleine franche</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement sur les mammifères marins - Pêche e) Phoque - usage personnel</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement sur les mammifères marins - Pêche f) Phoque - usage commercial</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement sur les mammifères marins - Pêche g) Phoque nuisible</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du	0,00	Le 31 mars 2025	5,99

			regroupement des frais.			
<i>Règlement sur les mammifères marins - Pêche h) Morse</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement sur les mammifères marins - Permis de bateau de récupération</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement sur les mammifères marins - Permis d'observation pour la pêche du phoque</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche des provinces maritimes - Carte d'enregistrement de pêcheur</i>	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche des provinces maritimes - Certificat d'enregistrement de bateau</i>	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche des provinces maritimes - Permis de pêche commerciale</i>	Importants (Annexe 2)	32,27 par espèce	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98 par espèce

<i>Règlement de pêche des provinces maritimes - Permis de pêche d'appât</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement de pêche des provinces maritimes - Permis de pêche récréative</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador - Filet maillant ou pêche à la ligne l'omble ou la truite</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 1 - a) résident des Territoires du Nord-Ouest</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 1 - c) toute autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 2 - b) pêche domestique - toute autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99

<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3 - a) pêche sportive - résident des Territoires du Nord-Ouest (permis annuel)</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3 - b) pêche sportive - résident canadien (permis annuel)</i>	Importants (Annexe 2)	21,51	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	23,98
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3 - c) pêche sportive - résident canadien (permis de trois jours)</i>	Importants (Annexe 2)	16,14	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	17,99
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3 - d) pêche sportive - non-résident (permis annuel)</i>	Importants (Annexe 2)	43,03	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	47,97
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3 - e) pêche sportive - non-résident (permis de trois jours)</i>	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3.1 - Permis de pêche de secteur de gestion spécial : b) toute autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	9,68	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	10,79

<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 3.2 - Validation d'un permis de secteur de gestion spécial : b) toute autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	1,08	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1,19
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 4 - Certificat pour un bateau ou un véhicule de pêche commerciale sur le Grand lac des Esclaves a) catégorie A</i>	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Annexe IV, article 4 - Certificat pour un bateau ou un véhicule de pêche commerciale sur le Grand lac des Esclaves b) catégorie B</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique - Annexe II partie 1 article 1(1) - Carte d'enregistrement de pêcheur (1) pour un an</i>	Importants (Annexe 2)	64,54	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	71,96
<i>Règlement de pêche du Pacifique - Annexe II partie 1 article 1(2) - Carte d'enregistrement de pêcheur (2) pour cinq ans</i>	Importants (Annexe 2)	268,93	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	299,85
<i>Règlement de pêche du Pacifique - Annexe II partie 1 article 1(3) - Carte d'enregistrement de pêcheur (3) temporaire</i>	Importants (Annexe 2)	21,51	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	23,98

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 2 - Certificat d'enregistrement de bateau	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(1) - Saumon - autre qu'un permis visé aux paragraphes (2) à (4) a) bateau d'une longueur hors tout de moins de 9,14 m	Importants (Annexe 2)	462,56	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	515,75
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(1) - Saumon - autre qu'un permis visé aux paragraphes (2) à (4) b) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 9,14 m	Importants (Annexe 2)	763,77	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	851,59
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(1) - Saumon - autre qu'un permis visé aux paragraphes (2) à (4) c) bateau de toute longueur, pêche à la senne coulissante	Importants (Annexe 2)	4 173,82	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	4 653,77
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Saumon – à l'égard d'un bateau d'une longueur hors tout de moins de 9,14 m - Redevance réduite	Importants (Annexe 2)	408,78	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	455,78
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Saumon – à l'égard d'un bateau d'une longueur hors tout d'au moins 9,14 m – Redevance réduite	Importants (Annexe 2)	699,22	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	779,62

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Saumon – à l'égard d'un bateau de toute longueur, pêche à la senne coulissante – Redevance réduite	Importants (Annexe 2)	2 872,19	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 202,47
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(3) - Catégorie N - Saumon - délivré à la Northern Native Fishing Corporation a) bateau d'une longueur hors tout de moins de 9,14 m	Importants (Annexe 2)	408,78	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	455,78
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(3) - Catégorie N - Saumon - délivré à la Northern Native Fishing Corporation b) bateau d'une longueur hors tout d'au moins 9,14 m	Importants (Annexe 2)	699,22	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	779,62
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(3) - Catégorie N - Saumon - délivré à la Northern Native Fishing Corporation c) bateau de toute longueur, pêche à la senne coulissante	Importants (Annexe 2)	2 872,19	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3 202,47
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Saumon - pour la pêche dans la rivière Taku ou la rivière Stikine – Redevance réduite	Importants (Annexe 2)	21,51	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	23,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Saumon - pour la pêche dans la rivière Taku ou la rivière Stikine – droits complets	Importants (Annexe 2)	215,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	239,88

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(5) - Catégorie C - Les espèces de poissons visées à la colonne I de la partie II de la présente annexe pêchées avec des engins visés à la colonne II de la partie II de la présente annexe	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(6) Catégorie D - Collecte	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(7) Catégorie E - Ormeau	Importants (Annexe 2)	215,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	239,88
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(8) Catégorie G - Panope et fausse-mactre	Importants (Formule)	271,08 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins de 1 075,73 lorsque le produit est de 2 689,32 ou plus.	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	302,25 multiplié par le nombre de tonnes de prises autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins de 1 199,42 lorsque le produit est de 2 998,56 ou plus.

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Hareng prêt à frayer - pour l'utilisation du filet maillant – droits complets	Importants (Annexe 2)	215,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	239,88
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Hareng prêt à frayer - pour l'utilisation de la senne coulissante – droits complets	Importants (Annexe 2)	4 281,39	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	4 773,72
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Hareng prêt à frayer - pour l'utilisation du filet maillant – Redevance réduite	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Hareng prêt à frayer - pour l'utilisation de la senne coulissante – Redevance réduite	Importants (Annexe 2)	2 140,70	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	2 386,86
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(11) - Catégorie J - Rogue de hareng sur varech	Importants (Formule)	1 631,88 multiplié par le nombre de tonnes de prises de rogue de hareng sur varech autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsqu'il est inférieur à 2 689,32, ou moins 1 075,73 lorsqu'il est	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1 819,53 multiplié par le nombre de tonnes de prises de rogue de hareng sur varech autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsqu'il est inférieur à 2 998,56,

		de 2 689,32 ou plus.				ou moins 1 199,42 lorsqu'il est de 2 998,56 ou plus.
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(12) - Catégorie K - Morue charbonnière	Importants (Formule)	259,25 multiplié par le nombre de tonnes de prises de morue charbonnière autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins 1 075,73 lorsqu'il est de 2 689,32 ou plus.	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	276,87 multiplié par le nombre de tonnes de prises de morue charbonnière autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins 1 199,42 lorsqu'il est de 2 998,56 ou plus.
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(13) - Catégorie L - Flétan	Importants (Formule)	333,48 multiplié par le nombre de tonnes de prises de flétan autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 689,32, ou moins 1 075,73 lorsqu'il est de 2 689,32 ou plus.	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	356,15 multiplié par le nombre de tonnes de prises de flétan autorisées en vertu du permis, moins 40 % de ce produit lorsque ce produit est inférieur à 2 998,56, ou moins 1 199,42 lorsqu'il est de 2 998,56 ou plus.

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(14) - Catégorie P - Bateau de transformation	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(15) - Catégorie R - Crabe dormeur, crabe gracieux, crabe royal doré, crabe royal rouge et tourteau rouge du Pacifique	Importants (Annexe 2)	634,68	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	707,66
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(16) - Catégorie S - Pêche de la crevette (chalut)	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(17) - Catégorie T - Pêche du poisson de fond (chalut)	Importants (Formule)	537,87 plus 16,14 par tonne de scorpène, 17,21 par tonne de morue-lingue, 17,21 par tonne de sole, 4,30 par tonne de merlu du Pacifique et 8,07 par tonne de goberge de l'Alaska dont la prise est autorisée par le permis.	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	599,70 plus 17,98 par tonne de scorpène, 19,18 par tonne de morue-lingue, 19,18 par tonne de sole, 4,79 par tonne de merlu du Pacifique et 8,98 par tonne de goberge de l'Alaska dont la prise est autorisée par le permis.

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(18) - Catégorie W - Pêche de la crevette (casier)	Importants (Annexe 2)	343,23	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	383,81
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(19) - Catégorie ZA - Oursin vert	Importants (Annexe 2)	462,56	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	515,75
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(20) - Catégorie ZC - Oursin rouge	Importants (Annexe 2)	570,14	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	635,69
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(21) - Catégorie ZD - Holothurie	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(22) - Catégorie ZF - Euphausiacés	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(23) - Catégorie ZN - Scorpène	Importants (Annexe 2)	107,57	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	119,94

<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(23.1) - Catégorie ZU - Eulakane	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(23.2) - Catégorie Z2 - Palourde jaune, quahaug commune, asari et couteau	Importants (Annexe 2)	32,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 3(24) - Catégorie Z - Toute pêche non visée ci-dessus	Importants (Formule)	32,27 chaque pêche	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	35,98 chaque pêche
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 5(1) - Permis de récolte de plantes marines, espèces autres que <i>Macrocystis integrifolia</i> et <i>Laminaria</i> suppl.	Importants (Annexe 2)	53,79	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	59,97
<i>Règlement de pêche du Pacifique</i> - Annexe II partie 1 article 6(2) - Remplacement - certificat d'enregistrement	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du Québec</i> - Annexe V, partie II, article 1(1) - Seine pour poisson appât a) chaque 30 cm de seine	Importants (Annexe 2)	1,08	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1,19

<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(1) - Seine pour poisson appât b) droit minimum</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(2) - Bourrole pour poisson appât a) chacune</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(2) - Bourrole pour poisson appât b) droit minimum</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(3) - Nasse pour poisson appât a) chacune</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(3) - Nasse pour poisson appât b) droit minimum</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(4) - Épuisette pour poisson appât – chacune</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98

<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(5) - Carrelet pour poisson appât – chacun</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(6) - Ligne dormante a) les 100 premiers hameçons</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(6) - Ligne dormante b) chaque groupe supplémentaire de 100 hameçons ou moins</i>	Importants (Annexe 2)	3,23	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	3,59
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(7) - Seine pour l'éperlan – chacune</i>	Importants (Annexe 2)	5,38	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	5,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(8) - Seine pour les espèces autres que l'éperlan – chaque brasse</i>	Importants (Annexe 2)	0,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,29
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(9) - Verveux a) chacun</i>	Importants (Annexe 2)	2,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	2,39

<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(9) - Verveux b) chaque brasse d'aile ou de guideau</i>	Importants (Annexe 2)	0,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,29
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(10) - Filet maillant pour l'éperlan aux Îles-de-la-Madeleine – chaque brasse</i>	Importants (Annexe 2)	0,43	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,47
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(11) - Filet maillant pour l'éperlan ailleurs qu'aux Îles-de-la-Madeleine – chacun</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(12) - Filet maillant pour l'omble de fontaine anadrome – chaque brasse</i>	Importants (Annexe 2)	0,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,29
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(13) - Filet maillant pour les espèces autres que l'éperlan et l'omble de fontaine anadrome – chaque brasse</i>	Importants (Annexe 2)	0,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,29
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(14) - Filet à poche ou à réservoir pour l'éperlan – chacun</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99

<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(15) - Trappe – chaque brasse d’aile ou de guideau</i>	Importants (Annexe 2)	0,27	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,29
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(16) - Cage à anguilles – chacune</i>	Importants (Annexe 2)	2,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	2,39
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(17) - Casier à écrevisses – chacun</i>	Importants (Annexe 2)	1,08	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1,19
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(18) - Exploitation d'engins de pêche non immatriculés</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(19) - Aide-pêcheur</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du Québec - Annexe V, partie II, article 1(20) - Permis de pêche expérimentale</i>	Importants (Annexe 2)	215,15	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	239,88

<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 1 - b) autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 2 - (b) toute autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 3 - (b) autre personne</i>	Importants (Annexe 2)	1,08	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1,19
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive a) permis de pêche à la ligne pour un résident du Yukon ou pour un non-résident admissible (permis annuel)</i>	Importants (Annexe 2)	16,14	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	17,99
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive b) permis de pêche à la ligne pour un résident canadien (permis annuel)</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive c) permis de pêche à la ligne pour un résident canadien (permis de 6 jours)</i>	Importants (Annexe 2)	16,14	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	17,99

<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive d) permis de pêche à la ligne pour un résident canadien (permis de 1 jour)</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive e) permis de pêche à la ligne pour un non-résident (permis annuel)</i>	Importants (Annexe 2)	37,65	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	41,97
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive f) permis de pêche à la ligne pour un non-résident (permis de 6 jours)</i>	Importants (Annexe 2)	21,51	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	23,98
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 5 - pêche sportive g) permis de pêche à la ligne pour un non-résident (permis de 1 jour)</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 7 - Permis d'aquaculture</i>	Importants (Annexe 2)	26,89	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	29,98
<i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 8 - Carte des prises pour la conservation du saumon : a) résident du Yukon ou non-résident admissible</i>	Importants (Annexe 2)	10,76	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11,99

<p><i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 8 - Carte des prises pour la conservation du saumon : b) résident du Canada</i></p>	<p>Importants (Annexe 2)</p>	<p>21,51</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>23,98</p>
<p><i>Règlement de pêche du territoire du Yukon - Annexe III, Permis et droits, Article 8 - Carte des prises pour la conservation du saumon : c) non-résident</i></p>	<p>Importants (Annexe 2)</p>	<p>53,79</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>59,97</p>
<p><i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Tous les bateaux de pêche qui ne sont pas visés ailleurs dans la présente annexe, dans les eaux de pêche canadiennes de l'océan Atlantique autres que la sous-zone 0.</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>4,04 le tonneau, tonnage brut, et a) 0,50 le tonneau, tonnage brut, pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, avec licence autorisant la pêche d'une espèce autre que la morue, le calmar ou le thon. b) 0,67 le tonneau, tonnage brut, pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, avec licence autorisant la pêche de la morue. c) 0,42 le tonneau, tonnage brut, pour chaque</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>4,49 le tonneau, tonnage brut, et a) 0,55 le tonneau, tonnage brut, pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, avec licence autorisant la pêche d'une espèce autre que la morue, le calmar ou le thon. b) 0,75 le tonneau, tonnage brut, pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, avec licence</p>

		jour de présence sur les lieux de pêche, avec licence autorisant la pêche du calmar. & 638,98 (Droit pour la modification de la licence)				autorisant la pêche de la morue. c) 0,46 le tonneau, tonnage brut, pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, avec licence autorisant la pêche du calmar. & 712,45 (Droit pour la modification de la licence)
<i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Tous les bateaux de pêche qui ne sont pas visés ailleurs dans la présente annexe, dans les eaux de pêche canadiennes de l’océan Pacifique.</i>	Importants (Formule)	4,04 le tonneau, tonnage brut, et 0,50 le tonneau, tonnage brut pour chaque jour de pêche. & 638,98 (Droit pour la modification de la licence)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	4,49 le tonneau, tonnage brut, et 0,55 le tonneau, tonnage brut pour chaque jour de pêche. & 712,45 (Droit pour la modification de la licence)
<i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Bateaux de pêche, autres que les bateaux de pêche des États-Unis, qui pêchent le thon dans les eaux de pêche canadiennes</i>	Important (>151)	10 637,86 pour chaque bateau de pêche. & 638,98 (Droit pour la modification de la licence)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	11 861,12 pour chaque bateau de pêche. & 712,45 (Droit pour la modification de la licence)

<p><i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Bateaux de pêche de la France enregistrés à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les divisions 4R, 4S, les sous-divisions 3Pn ou 4Vn</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>0,26 par tonneau tonnage brut pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, chaque jour de pêche. & 567,98 (Droit pour la modification de la licence)</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>0,29 par tonneau tonnage brut pour chaque jour de présence sur les lieux de pêche, chaque jour de pêche. & 633,23 (Droit pour la modification de la licence)</p>
<p><i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Bateaux de pêche battant pavillon d'un État qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne, autre que les États-Unis, dans la sous-zone 0 des eaux de pêche canadiennes, à l'égard desquels a) une licence n'a pas été délivrée pour la pêche dans les eaux de pêche canadiennes autres que la sous-zone 0.</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>a) 2 660,27 et 4,04 le tonneau, tonnage brut. & (a) 638,98 (Droit pour la modification de la licence)</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>a) 2 966,18 et 4,49 le tonneau, tonnage brut. & (a) 712,45 (Droit pour la modification de la licence)</p>
<p><i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Bateaux de pêche battant pavillon d'un État qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne, autre que les États-Unis, dans la sous-zone 0 des eaux de pêche canadiennes, à l'égard desquels b) une licence a été délivrée pour la pêche dans les eaux de pêche canadiennes autres que la sous-zone 0.</i></p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>(b) 2 660,27 & (b) 638,98 (Droit pour la modification de la licence)</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 31 mars 2025</p>	<p>(b) 2 996,18 & (b) 712,45 (Droit pour la modification de la licence)</p>

<i>Règlement sur la protection des pêches côtières - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Autorisation de l'activité visée à l'alinéa 5(1)b) du présent règlement</i>	Important (>151)	1 613,59	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	1 799,13
<i>Arrêté sur le droit à payer pour les services de boîte - Gestion des pêches – Droits de permis de pêche - Droit à payer pour les services de boîte</i>	Importants (Formule)	0,64 le kilogramme de boîte	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 31 mars 2025	0,70 le kilogramme de boîte
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1512 - Ottawa to/à Smiths Falls</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1513 - Smith Falls to/à Kingston including/ y compris Tay River to/à Perth</i>	Faible importance (<51)	33,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	33,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1514 - Carillon à/to Papineauville</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1515 - Papineauville à/to Ottawa</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1550 - Britannia Bay à/to Chats Falls</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1551 - Chats Falls à/to Chenaux</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1552 - Portage-du-Fort à/to Île Marcotte</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1553 - Île Marcotte à/to Rapides-des-Joachims</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1554 - Rapides-des-Joachims au/to Lac la Cave</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1555 - Lac la Cave</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 1556 - Lac Témiscamingue / Lake Timiskaming</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2011 - Belleville Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2021 - Murray Canal to Healey Falls Locks / Murray Canal aux Écluses de Healey Falls</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2022 - Healey Falls Locks to Peterborough / Écluses de Healey Falls à Peterborough</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2023 - Peterborough to/à Buckhorn including/y compris Stony Lake</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2024 - Buckhorn to/à Bobcaygeon including/y compris Chemong Lake</i>	Faible importance (<51)	33,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	33,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2025 - Bobcaygeon to Lake Simcoe / Bobcaygeon au Lake Simcoe</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2026 - Lake Scugog and/et Scugog River</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2028 - Lakes Simcoe and Couchiching including the Holland River / Lacs Simcoe et Couchiching y compris Holland River</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2029 - Couchiching Lock to Port Severn / Écluse de Couchiching à Port Severn</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2044 - Port Dalhousie</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2047 - Clarkson Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2048 - Port Credit</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2049 - Whitby Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2050 - Oshawa Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2053 - Port Hope Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2054 - Cobourg Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2055 - Frenchman's Bay</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2070 - Harbours in Lake Ontario / Havres dans le lac Ontario</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2086 - Toronto to/à Hamilton</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2140 - Port Maitland to/à Dunnville</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2202 - Port Severn to/à Parry Sound</i>	Faible importance (<51)	33,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	33,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2203 - Carling Rock to/à Byng Inlet</i>	Faible importance (<51)	23,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	23,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2204 - Byng Inlet to/à Killarney</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2205 - Killarney to/à Little Current</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2206 - McGregor Bay</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2207 - Little Current to/à Clapperton Island</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2218 - Penetang Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2221 - Midland Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2222 - Tiffin Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2223 - Port McNicoll and/et Victoria Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2260 - Sarnia to/à Bayfield</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2261 - Bayfield to/à Douglas Point</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2266 - Michael's Bay to/à Great Duck Island</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2267 - Great Duck Island to/à False Detour Passage</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2273 - South Baymouth Harbour and Approaches</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2283 - Owen Sound to/à Giant's Tomb Island</i>	Faible importance (<51)	25,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	25,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2305 - Jackfish Bay</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2306 - Peninsula Harbour and/et Port Munro</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2310 - Caribou Island to/à Michipicoten Island</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 2318 - Heron Bay</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3050 - Kootenay Lake and River</i>	Faible importance (<51)	36,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	36,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3052 - Okanagan Lake</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3053 - Shuswap Lake</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3055 - Waneta to/à Hugh Keenleyside Dam</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3056 - Hugh Keenleyside Dam to/à Burton</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3057 - Burton to/à Arrowhead</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3058 - Arrowhead to/à Revelstoke</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3061 - Harrison Lake and/et Harrison River</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3062 - Pitt River and/et Pitt Lake</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3080 - Stuart Lake</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3311 - Sunshine Coast, Vancouver Harbour to/à Desolation Sound</i>	Faible importance (<51)	33,00 (prix pour une copie imprimé)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	33,00 (prix pour une copie imprimé)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3312 - Jervis Inlet & Desolation Sound and Adjacent Waterways / et les Voies navigables adjacentes</i>	Faible importance (51-151)	88,00 (prix pour une copie imprimé)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	88,00 (prix pour une copie imprimé)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3313 - Gulf Islands and Adjacent Waterways / et les Voies Navigables Adjacentes</i>	Faible importance (51-151)	88,00 (prix pour une copie imprimé)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	88,00 (prix pour une copie imprimé)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3411 - Sooke</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3488 - Fraser River / Fleuve Fraser, Crescent Island to/à Harrison Mills</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3489 - Fraser River / Fleuve Fraser, Pattullo Bridge to/à Crescent Island</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3647 - Port San Juan and/et Nitinat Narrows</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3651 - Scouler Entrance</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3685 - Tofino</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3733 - Catala Passage</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3794 - Stewart</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3858 - Flamingo Inlet</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3863 - Port Chanal</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 3964 - Tuck Inlet</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4141 - Saint John to/à Evandale</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4142 - Evandale to/à Ross Island</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4145 - Mactaquac Lake - Saint John River / Rivière Saint-Jean</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4170 - Glace Bay Harbour</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4385 - Chebucto Head to/à Betty Island</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4402 - Wallace Harbour</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4421 - Boughton River</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4450 - Saint Paul Island</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4504 - Great Cat Arms and/et Little Cat Arm</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4519 - Maiden Arm, Big Spring Inlet and/et Little Spring Inlet and approches / et les approches</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4540 - Anchorages in White Bay / Mouillages dans White Bay</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4541 - Sops Arm</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4542 - Hampden Bay</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4582 - Plans - Notre Dame Bay</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4584 - White Bay: Southern Part / Partie Sud</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4639 - Garia Bay and/et Le Moine Bay</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4668 - Anchorages / Mouillages in the/dans le Strait of Belle Isle / Détroit de Belle Isle</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4670 - Forteau Bay</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4886 - Twillingate Harbours</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4955 - Havre-aux-Maisons</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4956 - Cap-aux-Meules</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4957 - Havre-Aubert</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 4980 - Blanc Sablon</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 5080 - Punchbowl Inlet and Approaches / et les approches</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 5411 - Lower Savage Islands to/à Pritzler Harbour</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6021 - Lake Muskoka</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6022 - Lake Rosseau and/et Lake Joseph</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6028 - Blind River and/et Lake Duborne</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6100 - Lac Saint-Jean</i>	Faible importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6201 - Lake of the Woods / Lac des Bois</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6205 - Seven Sisters Falls to/à Lac du Bonnet</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6206 - Seven Sisters Falls to/à Slave Falls</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6207 - Slave Falls to/à Eaglenest Lake</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6209 - Brereton Lake</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6211 - Big Traverse Bay</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6212 - Kenora to/à Aulneau Peninsula (Northern Portion / Partie nord)</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6213 - Whitefish Bay</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6214 - Sabaskong Bay</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6215 - Basil Channel to/à Sturgeon Channel</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6216 - Sturgeon Channel to/à Big Narrows Island</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6217 - Ptarmigan Bay and/et Shoal Lake</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6218 - Kenora, Rat Portage Bay</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6242 - Winnipeg to/au Lake Winnipeg / Lac Winnipeg</i>	Faible importance (<51)	18,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6269 - Wanipigow River</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6286 - Whitedog Dam to/à Minaki</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6287 - Minaki to/à Kenora</i>	Faible importance (<51)	19,95	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6408 - Cache Island to/à Rabbitskin River Kilometre 233 / Kilomètre 301</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6409 - Rabbitskin River to/à Fort Simpson Kilometre 300 / Kilomètre 330</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6410 - Fort Simpson to/à Trail River Kilometre 330 / Kilomètre 390</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6411 - Trail River to/à Camsell Bend Kilometre 390 / Kilomètre 460</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6412 - Camsell Bend to/à McGern Island Kilometre 460 / Kilomètre 510</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6413 - McGern Island to/à Wrigley River Kilometre 510 / Kilomètre 580</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6414 - Wrigley River to/à Three Finger Creek Kilometre 580 / Kilomètre 650</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6415 - Three Finger Creek to/à Saline Island Kilometre 650 / Kilomètre 730</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6416 - Saline Island to/à Police Island Kilometre 730 / Kilomètre 810</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6417 - Tulita (Fort Norman), Police Island to/aux Halfway Islands Kilometre 810 / kilomètre 860</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6418 - Norman Wells, Halfway Islands to/à Rader Island Kilometre 850 / Kilomètre 920</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6419 - Norman Wells to/à Carcajou Ridge Kilometre 910 / Kilomètre 980</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6420 - Carcajou Ridge to/à Hardie Island Kilometre 980 / Kilomètre 1040</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6421 - Hardie Island to/à Fort Good Hope Kilometre 1040 / Kilomètre 1100</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6422 - Fort Good Hope to/à Askew Islands Kilometre 1100 / Kilomètre 1180</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6423 - Askew Islands to/à Bryan Island Kilometre 1180 / Kilomètre 1240</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6424 - Bryan Island to/à Travaillant River Kilometre 1240 / Kilomètre 1325</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6425 - Travaillant River to/à Adam Cabin Creek Kilometre 1325 / Kilomètre 1400</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6426 - Adam Cabin Creek to/à Point Separation Kilometre 1400 / Kilomètre 1480</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6427 - Point Separation to/au Aklavik Channel Kilometre 1480 / Kilomètre 1540</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6428 - Aklavik Channel to/au Napoiak Channel including/y compris Aklavik Channel to/à Aklavik Kilometre 1530 / Kilomètre 1597</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6429 - Kilometre / Kilomètre 1580 - 1645 including/y compris East Channel, Inuvik to/à Kilometre / Kilomètre 1645</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6430 - East Channel, Kilometre / Kilomètre 1645 – 1710</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6431 - East Channel, Lousy Point to/à Tuktoyaktuk Kilometre 1710 / Kilomètre 1766</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6432 - Kilometre / Kilomètre 1500 to/à Inuvik East Channel</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6433 - West Channel, Aklavik to/à Shallow Bay</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6434 - Reindeer Channel, Tununuk Point to/à Shallow Bay</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6435 - Middle Channel, Tununuk Point to/à Mackenzie Bay Kilometre 1670 / Kilomètre 1730</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6436 - Napoiak Channel, including/y compris Schooner and/et Taylor Channels Kilometre / Kilomètre 1590 – 1650</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6437 - Peel Channel including/y compris Husky Channel and/et Phillips Channel</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6438 - Peel River, Mackenzie River / Fleuve Mackenzie to/à Road Island</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6441 - West Channel including/y compris Anderton Channel, Ministicooog Channel and/et Moose Channel to/à Shoalwater Bay</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6451 - Sans Sault Rapids</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6452 - Mackenzie River / Fleuve Mackenzie (Kilometre / Kilomètre 0-58)</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6453 - Mackenzie River / Fleuve Mackenzie (Kilometre / Kilomètre 58-90)</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6454 - Mackenzie River / Fleuve Mackenzie (Kilometre / Kilomètre 90-147)</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 6455 - Mackenzie River / Fleuve Mackenzie (Kilometre / Kilomètre 147-205)</i>	Faible importance (<51)	12,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	12,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 7292 - Dundas Harbour</i>	Faible importance (<51)	15,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	15,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Carte 7646 - Putulik (Hat Island) and/et Wilkins Point</i>	Faible importance (<51)	11,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	11,50

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Toutes les autres cartes</i>	Faible importance (<51)	20,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	20,00
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P181 - Vol 1 - Côte de l'Atlantique et baie de Fundy</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P182 - Vol 2 - Golfe du Saint-Laurent</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P183 - Vol 3 - Fleuve Saint-Laurent et rivière Saguenay</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P184 - Vol 4 - L'Arctique et la baie d'Hudson</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P185 - Vol 5 - Détroits de Juan de Fuca et de Georgia</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P186 - Vol 6 - Discovery Passage et côte Ouest de l'île de Vancouver</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Publications - Tables des marées et courants du Canada : P187 - Vol 7 - Queen Charlotte Sound à Dixon Entrance</i>	Faible importance (<51)	6,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ARC 400E/F - Renseignements généraux, Nord canadien, 2009</i>	Faible importance (<51)	26,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	26,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ARC 401E/F - Détroit d'Hudson, baie d'Hudson et eaux limitrophes, 2009</i>	Faible importance (<51)	25,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	25,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ARC 402E/F - Arctique de l'Est, 2014</i>	Faible importance (<51)	26,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	26,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ARC 403E/F - Arctique de l'Ouest, 2011</i>	Faible importance (<51)	21,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	21,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ARC 404E/F - Grand lac des Esclaves et fleuve Mackenzie, 2012</i>	Faible importance (<51)	21,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	21,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 100E/F - Renseignements généraux, Côte atlantique, 2007</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 101E/F - Terre-Neuve, Côtes Nord-Est et Est, 2013</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL102E/F - Terre-Neuve, Côtes Est et Sud, 2008</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 103E/F - Terre-Neuve, Côte Sud-Ouest, 2010</i>	Faible importance (<51)	13,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	13,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 104E/F - Cape North à Cape Canso (y compris Bras d'Or Lake), 2010</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 105E/F - Cape Canso à Cape Sable (y compris l'île de Sable), 2014</i>	Faible importance (<51)	18,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 106E/F - Gulf of Maine et baie de Fundy, 2001</i>	Faible importance (<51)	18,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 107E/F - Rivière Saint-Jean, 2009</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 108E/F - Golfe du Saint-Laurent (partie Sud-Ouest), 2006</i>	Faible importance (<51)	20,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	20,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 109E/F - Golfe du Saint-Laurent (partie Nord-Est), 2006</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 110E/F - Fleuve Saint-Laurent, Cap Whittle / Cap Gaspé aux Escoumins et île d'Anticosti, 2011</i>	Faible importance (<51)	10,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	10,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 111E/F - Fleuve Saint-Laurent, Île Verte à Québec et fjord du Saguenay, 2007</i>	Faible importance (<51)	9,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	9,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 112E/F - Fleuve Saint-Laurent, Cap-Rouge à Montréal et rivière Richelieu, 2009</i>	Faible importance (<51)	9,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	9,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 120E/F - Labrador, Camp Islands à Hamilton Inlet (y compris Lake Melville), 2004</i>	Faible importance (<51)	18,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : ATL 121E/F - Labrador, Hamilton Inlet à Cape Chidley</i>	Faible importance (<51)	18,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 300E/F - Renseignements généraux, Grands Lacs, 1996</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 301E/F - Fleuve Saint-Laurent, Montréal à Kingston, 2010</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 302E/F - Lac Ontario, 1996</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 303E/F - Welland Canal et Lac Érié, 1996</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 304E/F - Detroit River, Lac Sainte-Claire, St. Clair River, 1996</i>	Faible importance (<51)	9,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	9,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 305E/F - Lac Huron, St. Marys River, Lac Supérieur, 2000</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 306E/F - Baie Georgienne, 2015</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 307E/F - North Channel (lac Huron), 2000</i>	Faible importance (<51)	14,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	14,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 308E/F - Canal Rideau et rivière des Outaouais, 2003</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : CEN 309E/F - Voie navigable Trent-Severn, 2016</i>	Faible importance (<51)	18,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	18,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : PAC 200E - General Information, Pacific Coast, 2006</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : PAC 201E - Juan de Fuca Strait and Strait of Georgia, 2012</i>	Faible importance (<51)	26,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	26,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : PAC202E - Discovery Passage to Queen Charlotte Strait and West Coast of Vancouver Island, 2016</i>	Faible importance (<51)	22,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	22,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : PAC 205E - Inner Passage - Queen Charlotte Sound to Chatham Sound, 2002</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Instructions Nautiques : PAC 206 E – Hecate Strait, Dixon Entrance, Portland Inlet and Adjacent Waters and Haida Gwaii, 2015</i>	Faible importance (<51)	19,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	19,95 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Guide Nautiques : P142 - Lake Nipissing, 1987</i>	Faible importance (<51)	6,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Guide Nautiques : P143 - Lac Nipissing, 1987</i>	Faible importance (<51)	6,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	6,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Atlas des courants : P240 Atlas des courants de marée-Estuaire du Saint-Laurent, 2008</i>	Faible importance (<51)	35,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	35,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Atlas des courants: P241 - Atlas of Tidal Currents Bay of Fundy & Gulf of Maine</i>	Faible importance (<51)	16,50 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	16,50 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Atlas des courants : P244 - Juan de Fuca Straight to Strait of Georgia</i>	Faible importance (<51)	24,95 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	24,95 (coût pour une copie imprimée)

<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Publications diverses : P250 - Tides in Canadian Waters</i>	Faible importance (<51)	3,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	3,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Publications diverses : P251 - Les marées dans les eaux du Canada</i>	Faible importance (<51)	3,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	3,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Publications diverses : P252 - Canadian Tidal Manual</i>	Faible importance (<51)	20,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	20,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Publications diverses : P253 - Manuel canadien des marées</i>	Faible importance (<51)	20,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	20,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté sur les droits pour les cartes marines et les publications connexes - Hydrographie - Publications – Publications diverses : P875E/F – Marine Environmental Handbook Arctic Northwest</i>	Faible importance (<51)	50,00 (coût pour une copie imprimée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	50,00 (coût pour une copie imprimée)
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Données des stations océanographiques</i>	Importants (Formule)	31,74 & 0,07 par station	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,39 & 0,08 par station

<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Statistiques du contrôle de la qualité</i>	Importants (Formule)	31,74 & 0,01 par station	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,39 & 0,01 par station
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Carte des bouées dérivantes</i>	Importants (Formule)	31,74 & 7,42 par carte, et/ou 1,08 par diagramme	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,39 & 8,26 par carte, et/ou 1,20 par diagramme
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Données des bouées dérivantes sous forme GF-3</i>	Importants (Formule)	31,74 & 0,69 par 1 000 messages	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,39 & 0,77 par 1 000 messages
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Tracé de la série temporelle des vagues</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,19 par mois de données, et/ou 1,08 par diagramme	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,20 par mois de données, et/ou 1,20 par diagramme
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Tracé du spectre des vagues</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,13 par enregistrement, et/ou 1,08 par diagramme	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,14 par enregistrement, et/ou 1,20 par diagramme
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Données de la densité spectrale des vagues</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,27 par enregistrement	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,30 par enregistrement

<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Densité spectrale des vagues en fonction des fréquences</i>	Importants (Formule)	15,87 & 0,02 par enregistrement	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	17,69 & 0,02 par enregistrement
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Données environnementales extracôtière</i>	Importants (Formule)	23,80 & 4,82 par bande utilisable sur ordinateur	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	26,54 & 5,37 par bande utilisable sur ordinateur
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : moyennes journalières</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,29 par station-année	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,32 par station-année
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : statistiques sur les niveaux annuels</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,28 par station-année	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,31 par station-année
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : statistiques sur les niveaux extrêmes</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,28 par station-année	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,31 par station-année
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Constantes harmoniques canadiennes</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,28 par station-année	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,31 par station-année

<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Tables des marées pour estivants</i>	Importants (Formule)	0 & 21,51 par année de prévisions	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	0 & 23,98 par année de prévisions
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : données niveaux horaires</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,03 par station-mois	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,03 par station-mois
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : données moyennes mensuelles et annuelles</i>	Importants (Formule)	19,05 & 19,14 par station	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 21,33 par station
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : tracé moyennes mensuelles et annuelles</i>	Importants (Formule)	19,05 & 19,20 par station, et/ou 1,08 par diagramme	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 21,41 par station, et/ou 1,20 par diagramme
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : tracé annuel des moyennes journalières</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,27 par station-année, et/ou 1,08 par diagramme	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,30 par station-année, et/ou 1,20 par diagramme
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - MNE : 40 jours de tracé des moyennes journalières</i>	Importants (Formule)	19,05 & 0,27 par station-année, et/ou 1,08 par diagramme	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	21,24 & 0,30 par station-année, et/ou 1,20 par diagramme

<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Données altimétriques GEOSTAT</i>	Importants (Formule)	23,80 & 33,88 par mois	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	26,53 & 37,77 par mois
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Analyse harmonique des marées</i>	Importants (Formule)	31,74 & 23,93 par station, et/ou 0,29 par station-mois	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,39 & 26,72 par station, et/ou 0,32 par station-mois
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Prédiction des marées</i>	Importants (Formule)	23,80 & 0,33 par station-mois	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	26,53 & 0,36 par station-mois
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Travail effectué par des employés professionnels</i>	Importants (Formule)	47,85 par heure	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	53,34 par heure
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Travail effectué par des employés de soutien</i>	Importants (Formule)	31,74 par heure	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	35,39 par heure
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - VAX 11/750</i>	Importants (Formule)	80,67 par heure d'UCT	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	89,95 par heure d'UCT

<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - VAX 6320</i>	Importants (Formule)	225,90 par heure d'UCT	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	251,87 par heure d'UCT
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Traceur Calcomp 1055</i>	Importants (Formule)	53,79 par heure (sans frais de main-d'oeuvre)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	59,97 par heure (sans frais de main-d'oeuvre)
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - VAX 6410</i>	Importants (Formule)	376,50 par heure d'UCT	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	419,19 par heure d'UCT
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Traceur Versatec</i>	Importants (Formule)	64,55 par heure (sans frais de main-d'oeuvre)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	71,97 par heure (sans frais de main-d'oeuvre)
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Processeur d'images</i>	Importants (Formule)	48,14 par heure	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	53,67 par heure
<i>Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Traitement de chaque demande de données et d'analyses</i>	Faible Importance (<51)	28,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	28,00

Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Bande utilisable sur ordinateur	Importants (Formule)	24,21 par 731,5 m de ruban (droits non exigés si la bande est retournée)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	26,99 par 731,5 m de ruban (droits non exigés si la bande est retournée)
Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Disquette d'ordinateur de 9 cm	Importants (Formule)	3,50	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	3,50
Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Disquette d'ordinateur de 13 cm	Importants (Formule)	1,75	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Sans objet	1,75
Arrêté de 1993 sur les droits pour les services et les données océanographiques - Hydrographie - Photocopies	Importants (Formule)	0,12 la page	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	0,13 la page
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Les Droits de services de déglacage	Importants (Formule)	2 167,58 - 3 334,75 par transit dans les zones de glace durant la saison des glaces	5 241 588	0,00	Le 1 décembre 2024	2 416,83 - 3 718,22 par transit dans les zones de glace durant la saison des glaces
La Gazette du Canada, Partie I : volume 137, nombre 23 - Droits pour les services de dragage d'entretien basé sur la jauge	Importants (Formule)	5,24 cents par tonne de jauge brute, par transit	6 544 158	0,00	Le 1 avril 2024	5,83 cents par tonne de jauge brute, par transit

<p>La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon canadien transporteurs de vrac et porte-conteneurs (sauf chalands de tous types)</p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>Frais trimestriels of 0,0075 x [cargaison exprimée en tonnes métriques (x) distance parcourue en kilomètres]÷100 (minimum 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 1 janvier 2025</p>	<p>Frais trimestriels de 0,0083 x [cargaison exprimée en tonnes métriques (x) distance parcourue en kilomètres]÷100 (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)</p>
<p>La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon canadien Traversiers</p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>Frais trimestriels de 1,78 par TJB (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 1 janvier 2025</p>	<p>Frais trimestriels de 1,98 par TJB (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)</p>
<p>La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon canadien Autres</p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>Frais trimestriels de 1,23 par TJB (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 1 janvier 2025</p>	<p>Frais trimestriels de 1,36 par TJB (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)</p>
<p>La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - La région Laurentienne et du Centre</p>	<p>Importants (Formule)</p>	<p>0,163 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de</p>	<p>Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du</p>	<p>0,00</p>	<p>Le 1 janvier 2025</p>	<p>0,181 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée</p>

		26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	regroupement des frais.			(minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - Ports de Baie de Fundy	Importants (Formule)	0,096 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	0,106 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - Ports de Northumberland / Î.-P.-É.	Importants (Formule)	0,233 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	0,258 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - Autres ports de la Nouvelle-Écosse	Importants (Formule)	0,115 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	0,127 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)

La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - Ports de Baie des chaleurs	Importants (Formule)	0,173 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	0,192 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - Ports de la Rivière Miramichi	Importants (Formule)	0,233 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 26,89/bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	0,258 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cargaison - La Région de Terre-Neuve	Importants (Formule)	0,163 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	0,181 par tonne métrique de cargaison chargée/déchargée (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)

La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Transporteurs de vrac et porte-conteneurs (sauf chalands de tous types)	Importants (Formule)	Frais trimestriels de 0,0075 x [cargaison exprimée en tonnes métriques (x) distance parcourue en kilomètres]÷100 (minimum de 26,69 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais trimestriels de 0,0083 x [cargaison exprimée en tonnes métriques (x) distance parcourue en kilomètres]÷100 (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Bateaux de croisière : TJB ≤ 150	Importants (Formule)	322,72 frais par arrivée	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	359,82 frais par arrivée
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Bateaux de croisière : TJB > 150 et ≤ 22	Importants (Formule)	537,87 frais par arrivée	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	599,71 frais par arrivée
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Bateaux de croisière : TJB > 22 500	Importants (Formule)	1 613,59 frais par arrivée	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	1 799,13 frais par arrivée

La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Autres	Importants (Formule)	Frais mensuels de 0,41 par TJB (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais mensuels de 0,44 par TJB (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'est - Pavillon étranger Cabotage	Importants (Formule)	Frais mensuels de 0,41 par TJB (minimum de 26,89 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais mensuels de 0,44 par TJB (minimum de 29,98 /bateau; jusqu'à concurrence de 50 000 tonneaux)
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon canadien tonneaux de jauge brute (TJB) \geq 1 000	Importants (Formule)	Frais annuels de 6 346,80 plus 0,49 par TJB	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais annuels de 7 076,62 plus 0,54 par TJB
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon canadien - TJB \geq 15 et $<$ 1 000	Importants (Formule)	Frais annuels de 322,72 plus 10,22 par TJB	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais annuels de 359,82 plus 11,39 par TJB
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon canadien Remorqueurs - TJB \geq 5 et $<$ 1 000	Importants (Formule)	Frais annuels de 322,72 plus 10,22 par TJB	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais annuels de 359,82 plus 11,39 par TJB

La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon canadien Autres - TJB < 15	Matériel (> 151)	Frais annuels de 215,14	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais annuels de 239,86
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon étranger Cabotage, sauf chalands	Importants (Formule)	Frais mensuels de 0,41 par TJB	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Frais mensuels de 0,44 par TJB
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon étranger TJB ≥ 1 000	Importants (Formule)	Droit par entrée de 688,47 plus 0,03	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Droit par entrée de 767,63 plus 0,031 TJB
La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 24 - Région de l'ouest - Pavillon étranger TJB < 1 000	Importants (Formule)	Droit par entrée de 688,47 plus 0,03 par TJB ou frais de 322,72 plus 10,22 par TJB	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	Droit par entrée de 767,63 plus 0,031 par TJB ou frais de 359,82 plus 11,39 par TJB
<i>Règlement du Pacifique sur l'aquaculture</i> - Frais administratifs	Importants (Formule)	114,00-116,00	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	118,00 – 120,00
<i>Règlement du Pacifique sur l'aquaculture</i> - Droits d'accès à la ressource - sites de conchyliculture	Importants (Formule)	5.70/hectare-5.80/hectare	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	5,90/hectare – 6,00/hectare

<i>Règlement du Pacifique sur l'aquaculture - Droits d'accès à la ressource – sites de pisciculture</i>	Importants (Formule)	2,85/tonne autorisé - 2,90/tonne autorisé	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 janvier 2025	2,95/tonne autorisé – 3,00/tonne autorisé
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Amarrage d'un bateau canadien de pêche commerciale (a) par jour ou fraction de jour</i>	Importants (Formule)	0,07 par jour	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	0,08 par jour
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Amarrage d'un bateau canadien de pêche commerciale (b) par mois</i>	Importants (Formule)	1,40 par mois	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	1,57 par mois
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Amarrage d'un bateau canadien de pêche commerciale (c) pour une période d'au moins 3 mois et d'au plus 12 mois, par mois</i>	Importants (Formule)	1,17 par mois	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	1,31 par mois
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Amarrage d'un bateau canadien de pêche commerciale (d) pour une période de 12 mois, en Ontario, par année</i>	Importants (Formule)	3,53 par année	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	3,93 par année
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Marchandises non définies (a) dont le volume est inférieur à 1 m3/t</i>	Importants (Formule)	1.34 par tonne métrique (minimum 2,15)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	1,49 par tonne métrique (minimum 2,39)

<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Marchandises non définies (a) dont le volume est de 1 m³/t ou plus</i>	Importants (Formule)	1,08 par mètre cube (minimum 2,15)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	1,19 par mètre cube (minimum 2,39)
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Marchandises non définies - Carburants, produits pétroliers et autres produits liquides</i>	Importants (Formule)	0,81 par kilolitre (minimum 2,15)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	0,89 par kilolitre (minimum 2,39)
<i>Règlement sur les ports de pêche et de plaisance - Droit d'entreposage extérieur de marchandises sur une propriété portuaire, le mètre carré par jour</i>	Importants (Formule)	0,13 le mètre carré par jour (minimum 2,15 par jour)	Le ministère n'a pas été en mesure de saisir les recettes au niveau des frais; toutefois, il a pu effectuer un suivi des recettes au niveau du regroupement des frais.	0,00	Le 1 avril 2024	0,14 le mètre carré par jour (minimum 2,39 par jour)

ⁱ La détermination de la réduction est basée sur le calcul de l'ensemble des frais de permis, et n'est pas appliquée par espèce. Par conséquent, l'application du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, articles (17)(2.2) et (2.3) n'est appliquée qu'une seule fois par permis.